

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant l'Hôpital de Monaco à accepter définitivement un don.

Ordonnance Souveraine relative aux baux à loyer et aux créances hypothécaires.

MAISON SOUVERAINE :

Réponse au télégramme adressé par S. A. S. le Prince à M. Wilson, Président de la République des États-Unis.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Les Cadeaux de Noël.

ÉTUDES HISTORIQUES :

Le Théâtre dans la Principauté de Monaco depuis le dix-septième siècle. (Suite.)

PARTIE OFFICIELLE

N° 2595.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 1907 sur l'Hôpital de Monaco ;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil ;

Vu la délibération en date du 30 décembre 1916, prise par la Commission Administrative de l'Hôpital de Monaco ;

Vu l'expédition de l'acte reçu le 23 février 1917 par M^e Antoine Blanc, suppléant M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, actuellement mobilisé, contenant acceptation provisoire, au nom et au profit du dit Hôpital, de la donation complémentaire, par M. Auguste Piédallu et M^{me} Augustine-Jeanne Mérienne, son épouse, d'une rente annuelle perpétuelle de huit cents francs (800 fr.) ;

Vu Notre Ordonnance en date du 11 octobre 1915, autorisant l'acceptation définitive de la première donation ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — L'Hôpital de Monaco est autorisé à accepter définitivement, dans les termes et sous les charges et conditions contenus en l'acte reçu par M^e Antoine Blanc, suppléant M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, le 23 février 1917, la donation complémentaire, par M. Auguste Piédallu et M^{me} Augustine-Jeanne Mérienne, son épouse, d'une rente annuelle et perpétuelle de huit cents francs (800 fr.).

ART. 2. — Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Hirondelle*, à Monaco, le dix avril mil neuf cent dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
Signé : FR. ROUSSEL.

Pour exécution :
Le Ministre d'État,
Signé : E. FLACH.

N° 2597.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 9 mars 1915 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation exceptionnelle et temporaire aux règles permanentes du Code Civil qui régissent normalement les rapports des propriétaires et locataires, les dispositions suivantes seront applicables aux baux à loyer, ci-après spécifiés et aux créances hypothécaires.

ART. 2. — Le prix des loyers dus en vertu de baux antérieurs au 1^{er} août 1914, pour les locaux affectés au commerce ou à l'industrie, pourra être réduit à la demande des preneurs, pour la période du 1^{er} octobre 1915 au 30 septembre 1917, dans les conditions déterminées par la présente Ordonnance.

ART. 3. — La demande en réduction ne sera recevable que si le preneur justifie que, par suite de la guerre en cours, le chiffre de ses affaires dans les dits locaux n'a pas atteint, du 1^{er} juin 1915 au jour de sa demande, la moitié de celui qu'il avait réalisé durant la période correspondante antérieurement au 1^{er} août 1914 ou de celui qu'avait réalisé son vendeur dans le même temps, s'il a acquis son fonds de commerce postérieurement à la clôture de la saison commerciale.

ART. 4. — Si l'exploitation du commerce ou de l'industrie du preneur n'a pas eu lieu dans les locaux loués au cours de la période visée par l'article 3, les juges apprécieront la recevabilité de la demande eu égard au chiffre d'affaires dûment établi, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment du prix du loyer et de la situation des locaux et en faisant, au besoin, une comparaison avec les commerces ou industries similaires.

ART. 5. — La réduction devra, à peine de déchéance, être demandée, par les locataires qui invoquent le bénéfice des articles 2 et 3 de la présente Ordonnance, dans les trois mois de sa promulgation ou, si le preneur justifie avoir été dans l'impossibilité de présenter sa requête, dans les trois mois à partir du jour où cette impossibilité aura pris fin ; par les locataires mobilisés, qui réclameront le bénéfice de l'article 23 ci-après, dans les trois mois de leur libération définitive ; par les héritiers des mili-

taires décédés, dans les trois mois de la constatation légale de leur décès.

ART. 6. — Le paiement des loyers qui aura été effectué depuis le 1^{er} août 1914 ne fera pas obstacle à la réduction.

ART. 7. — Aucune demande en réduction de loyer ne pourra être introduite, à peine de nullité, sans avoir été précédée d'une tentative de conciliation, soit devant le juge de paix, s'il s'agit de location n'excédant pas annuellement 600 francs, soit devant le Président du Tribunal de Première Instance dans tous les autres cas.

ART. 8. — Toutes les instances en réduction de loyer seront portées devant un Tribunal arbitral composé de cinq membres, savoir :

Le président du Tribunal de Première Instance,

Le juge le plus ancien,

Le juge de paix,

Et deux juges supplémentaires, pris à tour de rôle, sauf les cas d'empêchement légitime, sur deux listes de six membres chacune, arrêtées par le Ministre d'État, et composées, l'une de propriétaires, l'autre de commerçants notables de la Principauté, exerçant leur négoce dans des locaux pris à bail.

Ce Tribunal pourra se constituer sans la présence du Ministère public.

Avant de siéger, les juges supplémentaires prêteront serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret sur les délibérations.

ART. 9. — Les jugements rendus sur les instances en réduction de loyer se borneront à constater l'existence ou la non existence des conditions requises par les articles 2, 3 et 23, et en cas de contestation, par l'article 5, pour la recevabilité de la demande et à déclarer sans autres motifs qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à réduction.

Il pourra être accordé au locataire, suivant les circonstances, terme et délai pour se libérer, soit en totalité, soit par fractions.

Les jugements pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans les conditions et délais spécifiés dans l'article 15 de la présente Ordonnance. Ils ne seront susceptibles ni d'appel ni de pourvoi en révision, sauf, pour ce dernier recours, les cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la loi.

ART. 10. — Les tentatives de conciliation et les instances seront réglées par les forma-

lités énoncées aux articles 11 à 20 inclus de la présente Ordonnance.

ART. 11. — Le demandeur fera convoquer en conciliation le défendeur par lettre recommandée du greffier.

Cette lettre indiquera les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution fixée par le magistrat conciliateur au délai minimum de six jours francs.

Ces indications sont données verbalement par le demandeur au moment où il formule sa réquisition.

Les parties comparaitront en personne, sauf en cas d'excuse jugée valable par le Président.

Si, au jour indiqué par la lettre du greffier, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins.

ART. 12. — Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation, et si elles sont d'accord, de donner mission au magistrat conciliateur pour prononcer sur leurs difficultés comme arbitre amiable compositeur au dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires.

La décision sera exécutoire, sans qu'il soit besoin d'ordonnance d'exequatur.

ART. 13. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le magistrat conciliateur et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

ART. 14. — A défaut de conciliation, ou si le défendeur ne se présente pas, le greffier convoque les parties par lettres recommandées avec avis de réception pour l'audience du Tribunal arbitral, au jour qui aura été fixé par le magistrat conciliateur lors de la tentative de conciliation et en observant le délai prescrit à l'article 11 § 2. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier.

La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 11.

ART. 15. — Si la décision est rendue par défaut, avis en est donné par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de la réception. Elle a lieu par une déclaration au greffe, dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

Toutes les parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du greffier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire sera notifiée par le greffier dans la forme et les délais prescrits au paragraphe premier du présent article.

ART. 16. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions des articles 157, 158 et 159 du Code de Procédure Civile.

ART. 17. — Les parties doivent comparaître en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat-défenseur, un avocat à la Cour d'Appel ou un avocat stagiaire.

En cas d'excuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions, sans procédure ni plaidoirie.

ART. 18. — Les audiences sont publiques.

Toutefois, le Tribunal pourra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en Chambre du Conseil. Il en sera ainsi obligatoirement quand la demande en aura été faite par les deux parties.

Le jugement est toujours rendu en audience publique.

ART. 19. — Les pouvoirs conférés aux tribunaux en matière d'autorisation maritale sont dévolus au Président du Tribunal arbitral.

ART. 20. — Le greffier tient registre, sur papier non timbré, coté et paraphé par le Président du Tribunal de première instance, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, jugements et formalités, auxquels donne lieu l'exécution de la présente Ordonnance. Il annexe à ce registre les bulletins de recommandation, les avis de réceptions et, le cas échéant, les lettres retournées par la poste.

ART. 21. — Les droits ou émoluments attribués par les tarifs en vigueur aux greffiers et le cas échéant aux officiers ministériels, seront réduits de moitié.

ART. 22. — Les sentences arbitrales et les jugements définitifs rendus par le Tribunal arbitral seront assujettis, lors de leur enregistrement, à un droit de 3 francs, à l'exclusion de tous autres droits d'enregistrement, fixes ou proportionnels.

ART. 23. — La réduction pourra être accordée pour les loyers des locaux d'habitation occupés, en vertu de baux antérieurs au 1^{er} août 1914, par des locataires mobilisés dans un État belligérant, s'ils justifient qu'ils ont, par suite de leur appel sous les drapeaux, perdu une partie importante de leurs ressources et qu'ils sont hors d'état d'acquiescer la totalité de leurs loyers.

La même mesure pourra, moyennant les mêmes justifications, profiter aux veuves ou autres héritiers des militaires tués sur le champ de bataille, ou morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées à l'armée avant le 1^{er} octobre 1917.

La réduction pourra être étendue aux termes dont le loyer a été payé.

ART. 24. — La résiliation des baux antérieurs au 1^{er} août 1914, dont le loyer est, en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, susceptible de résiliation, pourra être demandée par le preneur, en même temps que la réduction pour la période

du bail restant à courir à partir du 1^{er} juillet 1917.

La demande sera formée, instruite et jugée suivant les conditions et formalités fixées par les articles 5 et 11 à 20 de la présente Ordonnance.

Une indemnité de résiliation pourra, suivant le cas, être accordée au propriétaire.

ART. 25. — La demande en résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit être notifiée par lettre recommandée aux créanciers antérieurement inscrits.

Le locataire devra produire, à l'appui de sa demande en résiliation, un état des inscriptions pouvant grever son fonds, ou un certificat négatif.

Les créanciers antérieurement inscrits pourront notifier dans le délai de quinzaine leur opposition par lettres recommandées au demandeur, au défendeur et par la voie du greffe, au tribunal, sous l'obligation de déclarer qu'ils entendent continuer le bail et en assurer les charges à leurs risques et périls pour parvenir à la résiliation de leur gage dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 23 juin 1907, sur le nantissement des fonds de commerce.

ART. 26. — Le recouvrement des créances hypothécaires ou privilégiées sur des immeubles et résultant d'actes et de jugements antérieurs au 4 août 1914, ne pourra être poursuivi jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle il aura été constaté par une Ordonnance Souveraine que l'état de guerre existant entre les nations européennes n'affecte plus les intérêts de la Principauté.

Au cas où, par suite des circonstances, et notamment de la réduction des loyers par le tribunal arbitral ou des dispositions moratoires établies par Ordonnance Souveraine, les débiteurs se trouveront privés des ressources normales nécessaires à l'acquittement de leur dette, le Tribunal arbitral pourra, nonobstant toutes stipulations contraires, leur accorder les délais qu'il jugera nécessaires pour le paiement des intérêts, annuités, arrérages échus soit avant le 1^{er} août 1914, soit avant la promulgation de l'Ordonnance visée au paragraphe précédent.

Il pourra décider qu'au jour de la promulgation de la dite Ordonnance les intérêts, annuités ou arrérages impayés s'ajouteront au capital de la dette, auquel cas le capital constitué par les intérêts consolidés, après inscription prise conformément à l'article 1990 du Code Civil, et nonobstant toutes stipulations ou conventions contraires, portera l'intérêt légal de 4 % à partir de la date de l'Ordonnance susvisée, ou à partir de l'échéance primitivement fixée, si cette échéance est postérieure.

Toutefois, en cas de vente volontaire ou forcée d'un immeuble hypothéqué au profit de plusieurs créanciers, le prix en provenant, s'il est insuffisant pour couvrir, en principal et intérêts, la totalité des créances inscrites, sera distribué à ces derniers, d'après leur rang hypothécaire et à concurrence, pour chacun d'eux, du capital origi-

naire de sa créance et des intérêts conservés par l'article 1990 du Code Civil.

Si le prix ainsi distribué laissait un reliquat disponible, celui-ci serait réparti entre tous les créanciers au prorata du montant des intérêts consolidés leur restant dûs.

Nonobstant toutes stipulations contraires, le Tribunal arbitral ordonnera, sur la demande des propriétaires, la réduction à 4 % l'an du taux des intérêts des dettes hypothécaires, échus depuis le 1^{er} mai 1917 jusqu'à la promulgation de l'Ordonnance visée au paragraphe 1^{er} du présent article, lorsque les loyers des immeubles grevés de ces dettes hypothécaires auront subi une réduction, par application des articles 2, 3 ou 23 de la présente Ordonnance.

ART. 27. — Les effets des baux en cours au 4 août 1914 des locaux d'habitation occupés par les locataires mobilisés, et non expirés lors de la promulgation de la présente Ordonnance, seront prorogés à la demande des preneurs jusqu'à l'expiration du délai prévu par le § 1 de l'article 26.

Les effets des baux en cours au 4 août 1914 de locaux industriels ou commerciaux, non expirés lors de la promulgation de la présente Ordonnance, seront, à la demande des preneurs, prorogés jusqu'à la promulgation de l'Ordonnance prévue au § 1 de l'article 26 pour un temps égal à celui écoulé depuis le 4 août 1914 jusqu'à la promulgation de cette dernière Ordonnance.

Le locataire devra, à peine de forclusion, faire connaître son intention au propriétaire, par acte extra-judiciaire, au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance sus-visée.

ART. 28. — Toutes stipulations ou conventions contraires aux dispositions de la présente Ordonnance seront nulles de plein droit.

ART. 29. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 30. — Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Hirondelle*, à Monaco, le douze avril mil neuf cent dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
Signé : FR. ROUSSEL.

Pour exécution :
Le Ministre d'État,
Signé : E. FLACH.

MAISON SOUVERAINE

En réponse au télégramme adressé à M. Wilson, Président de la République des Etats-Unis, S. A. S. le Prince vient de recevoir la dépêche suivante :

« J'apprécie vos cordiales félicitations dans cette « défense de la civilisation moderne en soutenant « la cause du Gouvernement d'un peuple par lui-même et les principes du droit basé sur la volonté « des peuples libres nous nous rencontrons dans « une pensée commune.

« WOODROW WILSON. »

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Les Cadeaux de Noël

Opéra en un acte, poème d'EMILE FABRE
Musique de XAVIER LEROUX.

La dernière représentation de cette mémorable saison 1917 nous permit de réentendre — pour la mieux goûter et la plus applaudir encore — *la Rondine*, et de retrouver le talent toujours classique, toujours très personnel d'un des meilleurs compositeurs français, M. Xavier Leroux. *Les Cadeaux de Noël* n'ont pas quitté l'affiche parisienne depuis une année ; et ils ont triomphé également à Rome, à Naples, à Montevideo, partout où l'on aime la France et l'art vraiment français. Ils étaient donc bien à leur place sur le programme de l'Opéra de Monte Carlo. Leur succès fut éclatant.

Le poème de M. Emile Fabre est l'œuvre d'un dramaturge né. La musique de M. Xavier Leroux, d'une irrésistible émotion, richement inspirée, enveloppée d'une orchestration souple et vivante, fait des *Cadeaux de Noël* un des plus purs joyaux de notre terroir.

L'œuvre de M. Leroux fut remarquablement interprétée par le superbe baryton M. Maguenat, et par quatre jeunes et parfaites cantatrices, M^{lles} Monin, Stora, déjà applaudie l'an dernier dans la *Passion*, Vellini et Coste, toutes quatre douées de voix chaudement timbrées et d'une sécurité vocale et scénique qui fait grand honneur à leur éminent professeur, M^{me} Hèglon-Leroux.

On a longuement acclamé l'auteur qui conduisait lui-même l'orchestre et qui venait de prouver que, s'il est un musicien délicatement charmeur et profondément émouvant, il est aussi un chef d'orchestre d'une rare autorité et d'une parfaite maîtrise.

Le décor d'hiver neigeux de M. Visconti fut le cadre magnifique de cette œuvre si personnelle et si prenante, qui enrichit le répertoire lyrique français.

ÉTUDES HISTORIQUES

LE THÉÂTRE DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

depuis le XVII^e siècle.

Suite (1)

Période d'Honoré III jusqu'à la fin du dix-huitième siècle

Les Princes successeurs d'Antoine I^{er} continuèrent à faire alterner leurs obligations administratives avec les agréables distractions de l'art, vers lesquelles les entraînait un goût qui apparaissait de plus en plus comme une caractéristique de la famille.

Le gendre du prince Antoine, le duc de Valentinois, était grand amateur aussi bien de beaux-arts que de belles-lettres et également, pourrions-nous dire, de belles sciences, car il ajoutait des pièces d'archéologie à ses collections d'œuvres artistiques.

Qu'il eût un penchant pour la musique, nous en avons la preuve dans ce fait qu'après la mort de son beau-père, il fit apporter à Paris, dans sa maison de Passy, une partie de la bibliothèque musicale qui faisait l'ornement et l'orgueil du Palais de Monaco et sa célébrité dans le monde des théâtres et des concerts.

L'administration de la Principauté fut assumée, en 1740, par Honoré III, qui était le fils de ce duc de Valentinois dont nous venons d'indiquer les inclinations artistiques, et de Louise-Hip-

(1) Voir les numéros du *Journal de Monaco* du 7 décembre 1915 au 13 février 1917.

polyte, la princesse si parfaite musicienne ; il était le petit-fils d'Antoine I^{er}, de sorte que toutes les sources de son hérédité avaient concouru à lui inspirer le même goût. Avec lui s'augmenta encore le renom d'amateurs et de protecteurs des arts que les Princes de Monaco avaient acquise depuis longtemps. Il trouva le moyen d'enrichir ses collections de Paris tout en ajoutant aux merveilles de décoration du Palais de Monaco.

A Paris, il commença par faire apporter les partitions provenant de son grand-père à son hôtel du faubourg Saint-Germain, où elles trouvèrent place à côté d'une galerie d'œuvres d'art célèbre, formant ce que l'on appelait : le Cabinet de M^{sr} le Prince de Monaco.

Dans la Principauté, il rendit le Palais plus magnifique et somptueux qu'il n'avait jamais été. Parmi ses apports à la décoration des appartements, on cite le placement des merveilleuses tapisseries rapportées par le prince Louis I^{er} de sa fastueuse ambassade à Rome sous Louis XIV, et qu'Antoine I^{er} avait laissée tout emballées dans des salles servant de magasin.

Il convient de dire qu'Honoré III fit de fréquents séjours au Palais, aussi bien avant qu'à la suite de son mariage, célébré en 1756, avec Marie-Catherine de Brignole, héritière d'une riche et illustre famille de patriciens génois.

La Principauté traversa alors une longue période de calme et de prospérité, favorisée par la tranquillité qui résulta pour l'Europe et particulièrement pour notre région de la paix d'Aix-la-Chapelle, qui avait mis fin, en 1748, à la Guerre de la Succession d'Autriche.

Le Palais fut à cette époque animé par une cour brillante dont l'activité se déployait surtout en fêtes et en plaisirs. Dans ses salons, qui avaient encadré de si belles manifestations artistiques, et qui en montraient encore des restes évocateurs : décors, instruments, partitions, dessins de costumes et de rôles, portraits d'interprètes ; en cette ville et cette cour où les dispositions, voire les qualités musicales, se continuaient en de nombreux amateurs et même en de véritables artistes ; sous les auspices de ce Prince, sensible appréciateur des belles choses, de cette Princesse élevée au centre du faste génois, il y eut certes des représentations, des concerts consacrés à des œuvres soit d'écrivains, soit de compositeurs français ou italiens. Le Théâtre du Palais charma encore d'élégants auditeurs comme aux temps d'Honoré II et d'Antoine I^{er}.

Malheureusement, aucun document écrit ne nous est resté qui puisse nous servir d'appui pour la reconstitution de ces représentations ou concerts.

Ce qui a pu être conservé a trait à des fêtes que le prince Honoré III donnait en son hôtel de la rue de Bourbon à Paris, pendant les séjours qu'il faisait dans la capitale, notamment dans la période de 1774 à 1779. C'étaient des bals agrémentés de concerts auxquels assistaient les principales personnalités du temps. Dans les listes des invités, qui sont restées aux Archives, on peut relever les plus grands noms qui composaient l'élite de la ville, de la cour et de l'État.

L'absence d'Honoré III était alors vivement regrettée dans la Principauté, où l'on se souvenait du mouvement de plaisirs et d'affaires que ses séjours y provoquaient.

Il existe aux Archives du Palais un curieux

sonnet en italien, imprimé en 1786 par la Société Typographique de Monaco, composé à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du Prince par l'avocat Giuseppe Fornari, où le poète exalte ce jour heureux et envoie l'hommage de l'amour indéfectible de tous ses concitoyens au Prince bien-aimé qui se trouve si loin, aux bords de la Seine.

Tout fut interrompu aux dernières années de ce XVIII^e siècle par la Révolution Française, profonde coupure dont les effets, marqués dans tous les domaines de l'histoire, se sont également fait sentir dans l'histoire particulière que nous racontons.

Le Palais de Monaco fut ouvert à la foule. On saisit et dispersa les œuvres, les objets qui rappelaient l'activité artistique dont ses salons avaient été si longtemps animés. Le théâtre conventionnel, accessoire des fêtes, fut remplacé par le grand drame populaire commencé dans la rue, drame cause d'histoire qui rendit vaines pour un temps les compositions scéniques qui n'en sont que l'effet.

L'interruption fut longue. Il nous faut arriver au milieu du XIX^e siècle pour trouver une reprise d'action théâtrale dans la Principauté, sous l'influence du prince Florestan, qui manifesta toute sa vie pour l'art dramatique une passion égale à celle que son aïeul Antoine I^{er} avait montrée pour l'art musical.

PHILIPPE CASIMIR

Etude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat passé devant M^e Donat Boyer, suppléant pendant la durée de la guerre M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, mobilisé, le vingt-trois mars mil neuf cent dix-sept, transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco, le vingt-huit mars suivant, vol. 134, n^o 17,

M. Charles SERVEILLE, receveur principal des Douanes, demeurant à Cette, a acquis de

Mademoiselle Julie TOUZET, sans profession, célibataire majeure, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n^o 7 :

Une villa sise à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n^o 5, dénommée villa Marie-Thérèse, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée, confrontant : du nord, le jardin de la villa Sunny ; de l'ouest, la villa Dora ; du sud, le boulevard d'Italie, et de l'est, le chemin d'accès de la villa Sunny, sur lequel l'acquéreur et ses locataires ou visiteurs auront droit de passage pour se rendre aux appartements sis aux deuxième et troisième étages de la villa vendue, ledit immeuble porté au cadastre sous le n^o 162 p. section E.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de trente-cinq mille francs, ci..... 35.000 fr.

Pour l'exécution dudit contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire.

Une expédition dudit contrat a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le 17 avril 1917.

Pour extrait :
(Signé) : D. BOYER.

Etude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE APRÈS DÉCÈS

Le vendredi 20 avril 1917, à neuf heures du matin, sur la place d'Armes, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers consistant en :

Lits, commodes marqueterie, bureau, tables de nuit, chaises, gravures, livres, ustensiles de cuisine, etc.

Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de première instance de Monaco, en date du 20 mars 1917, enregistré.

Au comptant, 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

E. MIGLIORETTI,
Suppléant M^e VIALON, huissier.

Etude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE SUR SAISIE

Le lundi 23 avril 1917, à deux heures du soir, dans un immeuble sis 23, boulevard de la Condamine, à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un matériel à l'usage de brasserie, se composant de :

Tables en bois, tables dessus marbre, chaises bois, chaises cannées, chaises rotin, banquettes moleskine, comptoir, lits fer, lits fer et cuivre, appareil téléphonique, verrerie, vaisselle, lingerie, argenterie, fourneaux à gaz et de cuisine, vins fins de divers crus, liqueurs de marque, champagne Mumm, Montebello, Hiedsieck, etc., bouteilles vides, etc.

Au comptant, 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

E. MIGLIORETTI,
Suppléant M^e VIALON, huissier.

Etude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE SUR SAISIE

Le mardi 24 avril 1917, à neuf heures du matin, dans un magasin sis au n^o 9 de la rue Saige, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de meubles et marchandises consistant en :

Un compteur taximètre pour auto, un lot bicyclettes, cadres à bicyclette, motocyclette, pompe, cornes, pneus, pignons, outils, ferraille, lit pliant, buffet, table de nuit, table bois blanc, etc.

Au comptant, 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

E. MIGLIORETTI,
Suppléant M^e VIALON, huissier.

PARFUMERIE DE MONTE CARLO NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)
MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM **LOTUS BLEU** NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toiletté. — Poudres de Riz et Sachets.
Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE de Crédit Industriel & Commercial & de Dépôts

Société Anonyme. Fondée en 1865
Capital : 55.000.000 - Réserves : 21.000.000

Siège Social : MARSEILLE, Rue Paradis, 75

AGENCE DE MONACO :
43, Rue Grimaldi (Condamine)

Escompte de Papier de Commerce
Paiements et envois de Fonds :: Chèques
Lettres de Crédit :: Ordres de Bourse
Régularisation de Titres :: Dépôts de Titres
Dépôts de Fonds à vue productifs d'intérêts
Paiement de tous coupons Français et Etrangers
Location de coffres-forts :: Dépôts de colis précieux
Change de monnaies étrangères

La Société Marseillaise possède dans le Midi un réseau d'Agences très complet en même temps qu'une succursale à Paris et des correspondants directs dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 22 avril 1916. Une Action entière de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 39.806.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17.700 et 47.887.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 13 mai 1916. Dix Cinq-quièmes d'Actions de 100 francs chacun, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19.907, 23.259, 30.415, 30.422, 30.423, 35.975, 40.987, 45.870, 48.058, 82.833.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1916. Une Action entière de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 43.178.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1916. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 19.985.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 5 juin 1916. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 11.287 et 17.628.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 1^{er} juillet 1916. Cinq Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 41.775, 46.393 à 46.396 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 4 juillet 1916. Deux Cinq-quièmes d'action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 31.879 et 84.716.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 7 juillet 1916. Trois Cinq-quièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 32.117, 36.617 et 36.090.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 28 juillet 1915. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 102.698 à 102.705.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 12 août 1916. Quatre Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 5.326, 6.202, 49.317 et 38.858.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 26 août 1916. Cinq Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 29.125, 36.744, 52.090, 11.267, 50.720.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 18 janvier 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 53.797.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 10 février 1917. Un Cinq-quième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 16.116.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 28 mars 1917. Trois Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 69.024, 69.025 et 69.026.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n^o 001.115.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 18 juillet 1916. Dix Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 29.773 à 29.776 inclus, 43.952, 43.953, 48.065 à 48.068 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 29 janvier 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 53.397.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : L. Aureglia. — Imprimerie de Monaco - 1917.